

Entreprises en difficultés

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS – Assurance des créances salariales dues à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective – Etendue de la garantie (deux espèces).

- 1) Dommages-intérêts pour préjudice moral lié aux conditions de la rupture – Faute patronale en relation avec l'exécution du contrat de travail – Garantie due (première espèce).
- 2) Licenciement d'une femme enceinte au cours de la période de suspension – Nullité – Droit de l'intéressée au paiement des salaires qu'elle aurait perçus pendant toute la période de protection – Garantie due (deuxième espèce).

Première espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
29 janvier 2003

AGS de Paris et autre contre D. et autres

Sur le moyen unique :

Attendu que M. D., engagé en février 1995 par la société Satech, a été licencié le 4 août 1995 pour faute grave ; qu'il a alors contesté cette décision devant la juridiction prud'homale, en demandant notamment le paiement de dommages-intérêts, en réparation d'un préjudice moral lié aux conditions de la rupture ; que la société Satech ayant été placée en liquidation judiciaire le 23 août 1996, le liquidateur judiciaire et l'AGS ont été appelés à cette procédure ;

Attendu que l'AGS fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 25 janvier 2000), d'avoir décidé qu'elle était tenue de garantir des dommages-intérêts pour préjudice moral consécutif aux circonstances vexatoires ayant entouré le licenciement alors, selon le moyen, que la garantie de l'AGS couvre les créances résultant de l'exécution du contrat de travail ; que les dommages-intérêts réparant le préjudice moral du salarié consécutif aux circonstances vexatoires ayant entouré le licenciement, constituent la sanction d'une obligation civile qui ne se rattache pas directement au contrat de travail et donc une dette de responsabilité de l'employeur ; qu'en décidant qu'une telle créance était née de l'exécution du contrat de travail et que l'AGS était donc tenue de garantir, la Cour d'appel a violé l'article L. 143-11-1 du Code du travail ;

Mais attendu que, selon l'article L. 143-11-1, alinéa 2, 1° du Code du travail, l'assurance des salariés contre le risque de non paiement en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail couvre les sommes dues au salarié à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

Et attendu que la Cour d'appel a constaté que M. D. avait été licencié, avant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de son employeur, sans cause réelle et sérieuse et par une lettre de licenciement qui contenait une imputation vexatoire ; qu'elle en a exactement déduit que cette rupture abusive du contrat de travail était en relation avec l'exécution de ce contrat et que son indemnisation était garantie à ce titre par l'AGS ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Sargos, prés. - Bailly, rapp. - Mme Barrairon, av. gén. - SCP Piwnica et Molinié, av.)

Deuxième espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
29 janvier 2003

AGS de Paris et autres contre S. et autres

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 septembre 2000), Mlle S. a été engagée le 1^{er} septembre 1996 en qualité de serveuse par la société Vechtoria ; que son état de grossesse a été médicalement constaté le 25 avril 1997 ; qu'elle a été licenciée pour faute grave le 20 mai 1997 ; qu'elle a envoyé à son employeur, le 2 juin 1997, un certificat médical justifiant son état de grossesse ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour avoir paiement, en particulier, de dommages-intérêts pour rupture abusive et de ses salaires correspondant à la période de protection ; que la liquidation judiciaire de l'employeur a été ouverte le 20 novembre 1997 ; que l'arrêt a fait droit aux demandes de la salariée ;

Attendu que l'AGS et l'UNEDIC font grief à l'arrêt d'avoir décidé que l'AGS est tenue de garantir les sommes allouées à Mlle S. au titre des salaires et congés payés sur salaire de la période de protection et du fait de la nullité du licenciement, alors, selon le moyen, que le salaire, qui est dû en cas de nullité du licenciement d'une salariée licenciée pendant la période de suspension du contrat de travail consécutive à son état de grossesse, constitue une créance qui résulte de l'exécution du contrat de travail et non de sa rupture, et n'est donc garantie par l'AGS que pour les sommes dues dans les quinze jours suivant la liquidation judiciaire ; qu'en disant que l'AGS était tenue de garantir des créances résultant de l'exécution du contrat de travail, dont celle correspondant aux salaires dus après le licenciement nul, jusqu'à l'issue de la période de protection, soit entre le 20 mai 1997 et le 15 mars 1998, et donc postérieurement au délai de quinze jours suivant la liquidation judiciaire prononcée le 20 novembre 1997, la Cour d'appel a violé l'article L. 143-11-1, alinéa 2-3°, du Code du travail ;

Mais attendu, d'une part, que selon l'article L. 143-11-1, alinéa 2.1° du Code du travail, l'assurance des salariés contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, couvre les sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; que, d'autre part, la salariée dont le licenciement prononcé pendant la période de suspension de son contrat de travail consécutive à son état de grossesse est annulé, est créancière, dès le prononcé du licenciement, de la totalité des salaires qu'elle aurait perçus pendant la période de protection ;

Et attendu que la Cour d'appel, qui après avoir jugé que le licenciement de l'intéressée était nul, a constaté qu'il avait été prononcé avant l'ouverture de la liquidation judiciaire de l'employeur, a exactement décidé que l'AGS était tenue de garantir le paiement des salaires et indemnités de congés qu'elle lui a alloués au titre de la période de protection ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Sargos, prés. - Chagny, rapp. - SCP Piwnica et Molinié, av.)

NOTE. – Dans sa volonté de régler le moins possible de sommes dues aux salariés dans le cadre de sa garantie contre le non paiement des créances salariales, l'AGS fait une application stricte des dispositions de l'article L. 143-11-1 du Code du travail et même réductrice de leur portée.

Il en sera ainsi en particulier des sommes dues en réparation du préjudice né de la rupture du contrat de travail dont elle refusera le paiement dès lors qu'elles

n'entrent pas dans le moule classique des indemnités de rupture.

Les deux espèces ci-dessus rapportées sont illustratives de cette façon de faire. Elles concernent des licenciements intervenus avant la date d'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire, ce qui n'était pas contestable ni contesté. Par contre, l'AGS va essayer de jouer sur la nature de la créance salariale ou sur sa naissance hors de la période de garantie.

1. Dans la première espèce, le salarié s'était vu reconnaître par la juridiction prud'homale devant laquelle il avait assigné l'employeur à la suite de son licenciement le droit à des dommages-intérêts, distincts de ceux nés de l'absence de cause réelle et sérieuse et, s'y ajoutant, destinés à réparer le préjudice moral que lui avait causé les circonstances vexatoires dans lesquelles était intervenue la rupture du contrat de travail.

Il s'agit là d'une possibilité consacrée depuis longtemps par la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation (voir par exemple : Cass. Soc. 8 déc. 1995, 21 fév. 1995 et 25 mars 1994, Dr. Ouv. 1997 p. 419 - 2 mars 1987, Dr. Ouv. 1987 p. 236 - 2 avril 1987, Dr. Ouv. 1987 p. 237, note Nicolas Alvarez-Pujana - 12 mars 1987, Dr. Ouv. 1987 p. 393 ; add. M. Keller "La réparation du préjudice né de la perte d'emploi", Dr. Ouv. 1996 p. 264, H. Sellami "Procédés vexatoires ou humiliants de l'employeur", RPDS 1993 p. 325).

Il s'était toutefois vu refuser par l'AGS la garantie du paiement des sommes correspondantes au motif que des dommages-intérêts pour préjudice moral ne constituaient pas une créance née de l'exécution du contrat de travail mais trouvaient leur fondement dans une faute personnelle de l'employeur de nature civile (référence implicite à l'article 1382 du Code civil).

Effectivement, depuis que dans un arrêt du 10 juillet 1991 (Dr. Ouv. 1992, p. 117) la Chambre sociale a cru devoir considérer que les sommes résultant d'une action en responsabilité civile dirigée contre l'employeur n'entraient pas dans la garantie due par l'AGS, celle-ci marque une propension à en généraliser la portée de façon excessive en voyant des fautes civiles dans le moindre comportement patronal analysé comme un quasi délit.

Mais cette façon de voir n'a pas été adoptée par la Chambre sociale qui à différentes reprises a, depuis lors, rattaché ces comportements fautifs à l'exécution

défectueuse d'une obligation née de l'existence du contrat de travail (voir Cass. Soc. 16 et 22 mars 1999, Dr. Ouv. 2000, p. 75 et la note). En conséquence, les dommages-intérêts réparateurs du préjudice causé au salarié entrent bien dans la garantie due par l'AGS.

C'est ce qu'elle précise de nouveau dans l'arrêt du 29 janvier 2003, ci-dessus rapporté, en énonçant que les imputations vexatoires contenues dans la lettre de licenciement ouvrent droit à la réparation distincte de ce préjudice né de la perte de l'emploi en relation avec l'exécution du contrat de travail.

2. Dans la seconde espèce, l'AGS n'invoquait pas pour refuser de garantir le paiement des sommes dues au salarié leur nature mais leur survenance hors de la période de garantie.

Etait en cause l'application de l'article L. 122-30 du Code du travail qui dispose que l'inobservation par l'employeur des dispositions protectrices de l'emploi des femmes en état de grossesse a pour conséquence la nullité de leur licenciement, l'intéressée ayant droit au paiement du salaire pendant la période couverte par cette nullité.

En l'occurrence, la salariée avait été licenciée pendant la période de suspension d'exécution du contrat due à la grossesse, en méconnaissance de l'interdiction prononcée par l'article L. 122-25-2. Elle avait donc obtenu la condamnation de son employeur au paiement, à compter de la date de licenciement jusqu'à l'expiration de la période de suspension, d'une somme correspondant au montant des salaires dus.

L'AGS refusait de garantir cette condamnation au motif que la liquidation judiciaire de l'entreprise était intervenue avant cette expiration et s'agissant d'une créance ne résultant pas de la rupture du contrat de travail, sa garantie se limitait aux sommes dont l'origine était antérieure à la date d'ouverture de la procédure collective et aux quinze jours suivant celle-ci, le surplus n'y entrant pas.

L'argument était fallacieux. Dans la mesure où les dommages-intérêts sanctionnaient l'irrégularité de la rupture du contrat, il était difficile de soutenir qu'ils n'en résultaient pas et la Cour de cassation, dans l'arrêt ci-dessus rapporté, précise que la créance est née en totalité le jour du prononcé du licenciement nul c'est-à-dire avant la date d'ouverture de la liquidation judiciaire, et qu'en conséquence l'AGS était tenue d'en assurer la garantie.

F.S.